

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le huit décembre deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

| | |
|---|---|
| NOMBRE DE CONSEILLERS | En exercice : 43 Présents à la séance : 33 |
| DATE DE LA CONVOCATION | 01/12/2023 |
| DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION | 15/12/2023 |

OBJET :

Convention d'exploitation des espaces publicitaires des autobus de la CAGTD par la Régie d'Information Urbaine (RIU)

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Paskale ROUGON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Catherine ASSO procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Françoise DUSSERRE, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Pierre PHILIP, M. Gil SILVESTRI procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Esther GONON, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à M. Nicolas GEIGER

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Régie d'Information Urbaine de la commune de Gap exploite les abribus et les planimètres implantés sur la commune de Gap et réalise à ce titre les campagnes d'affichages publicitaires.

La Ville de Gap souhaite également exploiter, au travers de sa Régie d'Information Urbaine, les espaces publicitaires des autobus de la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération.

Il convient pour cela d'établir une convention d'occupation du domaine privé entre les deux collectivités, afin de définir les modalités de mise en œuvre de l'exploitation, et les dispositions financières . La redevance annuelle est fixée à 10 000 € hors taxes qui seront versés à la Communauté d'Agglomération.

Il est proposé d'approuver cette convention telle qu'annexée à la présente, et de prévoir son exécution pour une durée de 1 an à compter de sa notification, renouvelable tacitement dans la limite des 5 ans.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 29 novembre 2023 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine privé pour l'exploitation des espaces publicitaires des autobus de la régie des transports de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard-Durance, par la Régie Municipale d'Information Urbaine.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41
 - SANS PARTICIPATION : 1
- M. Eric MONTOYA

Le Conseiller Municipal Délégué

Eric MONTOYA

Le Secrétaire de Séance



Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 19 DEC. 2023
Affiché ou publié le : 19 DEC. 2023



**DIRECTION DE LA RÉGIE
D'INFORMATION URBAINE**

Communauté d'Agglomération
GAP-TALLARD-DURANCE



**DIRECTION DES TRANSPORTS
URBAINS**

Convention relative à l'occupation du domaine privé de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE pour l'exploitation des espaces publicitaires extérieurs des autobus de la Régie des Transports par la Régie d'Information Urbaine de la Ville de Gap

Entre

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), représentée par Monsieur Roger DIDIER en sa qualité de Président dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du n°2022-10-04-3 relative aux délégations de compétences données au président pour la durée du mandat,

ci-après désigné "CONCÉDANT"

d'une part,

et

La Régie d'Information Urbaine (RIU) de la Commune de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER en qualité de Maire de Gap dûment habilité par le Conseil Municipal du 28 mai 2020,

ci-après désigné "L'EXPLOITANT"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Exposé préalable

Depuis mars 2022, la ville de Gap a récupéré en régie l'exploitation de l'espace publicitaire sur les abribus et les planimètres. Afin d'homogénéiser la publicité à l'échelle du territoire, il est proposé que la Régie d'Information Urbaine de la ville de Gap exploite également les espaces publicitaires présents sur les autobus de la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Article 1 - Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance donne l'autorisation par la présente convention à la Régie d'Information Urbaine (RIU) de la Ville de Gap d'exploiter les espaces publicitaires sur ses autobus circulant sur la commune.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'exploitation.

Article 2 - Exclusivité

Le CONCÉDANT accorde à l'EXPLOITANT, qui accepte, le droit exclusif de commercialiser la publicité sous toutes ses formes sur tous emplacements publicitaires dépendant du réseau des transports de la Communauté d'Agglomération dont il est en charge pendant la durée prévue à la présente convention.

Ce droit exclusif vise également la réalisation d'opérations promotionnelles ou événementielles.

A compter de la prise d'effet de la convention, le CONCÉDANT s'interdit lui-même toute démarche de prospection ou de commercialisation portant sur les emplacements publicitaires objet de la présente convention quand bien même il serait sollicité directement par des annonceurs ou des mandataires.

Article 3 - Obligation des parties

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le CONCÉDANT communiquera à l'EXPLOITANT la situation du parc de véhicules dont il a la charge et de ses emplacements publicitaires qui sera annexée à la présente convention.

Le nombre de véhicules et les emplacements publicitaires visés en annexe pourront évoluer, soit à l'initiative du CONCÉDANT, soit à la suite d'une proposition de l'EXPLOITANT de nouveaux emplacements publicitaires, ce qui ne pourrait être envisagé que d'un commun accord.

De façon générale, toute variation affectant aussi bien le parc des véhicules que les emplacements publicitaires devra être expressément portée à la connaissance de l'EXPLOITANT par le CONCÉDANT.

L'EXPLOITANT s'oblige à prendre toutes dispositions utiles pour que l'exercice de ses activités ne nuise en aucun cas à l'exploitation du réseau de transport dont le CONCÉDANT a la charge, pendant les horaires de fonctionnement du service de 6h00 à 20h30.

Le CONCÉDANT assure l'EXPLOITANT du libre accès du personnel chargé de l'exécution des missions comprenant notamment la mise en place des équipements publicitaires et de la publicité ainsi que les différents travaux d'entretien, sans que cette énumération soit limitative.

3.1 Equipements publicitaires

Au jour de la prise d'effet de la présente convention, le CONCÉDANT met à disposition de l'EXPLOITANT le parc de véhicules équipés de dispositifs de fixation à demeure dont la fourniture et la pose lui incombent.

Préalablement à l'installation des équipements publicitaires, l'EXPLOITANT préavisera obligatoirement le responsable d'exploitation du réseau des transports.

L'EXPLOITANT se charge, à ses frais et sous sa responsabilité, de la fourniture, de la pose et de la dépose des équipements mobiles (plaques ou supports), ainsi que de leur maintien en bon état de présentation et du remplacement des plaques détériorées.

Il est, en outre, chargé de la dépose de la publicité à l'issue de la période de commercialisation.

Les projets d'implantation des équipements publicitaires doivent être préalablement soumis à l'agrément du CONCÉDANT et ne peuvent être modifiés sans l'accord de ce dernier. Le CONCÉDANT, après étude, fait part à l'EXPLOITANT, de son accord ou de son désaccord sur les projets présentés. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception des projets, l'accord du CONCÉDANT est réputé acquis. De façon générale, l'EXPLOITANT assume les obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire des équipements mobiles.

Le contrôle exercé par le CONCÉDANT sur les projets et sur l'exécution des travaux effectués par l'EXPLOITANT ne peut engager la responsabilité du CONCÉDANT, tant à l'égard de l'EXPLOITANT qu'à l'égard des tiers.

Le CONCÉDANT s'engage en ce qui le concerne, à maintenir les équipements publicitaires et la publicité sur les véhicules circulant effectivement, à les garder en bon état de propreté et à signaler à l'EXPLOITANT ceux qui doivent être remis en état ou remplacés par suite de détériorations.

3.2 Messages publicitaires

L'EXPLOITANT assure la prospection de la clientèle, l'établissement et la passation des contrats avec les annonceurs, le contrôle et l'approbation des maquettes, la fabrication, la pose, l'entretien et la dépose de la publicité, la fixation des tarifs, la facturation et le recouvrement des créances correspondantes.

Le CONCÉDANT peut réserver des emplacements publicitaires objet de l'annexe de la présente convention pour les besoins de sa propre communication, en fonction de leur disponibilité à la date de réservation. Il pourra bénéficier chaque année d'une attribution gratuite d'espace à son profit de deux semaines.

Pour toute réservation d'espace, au-delà de cette attribution gratuite, le CONCÉDANT ne paiera à l'EXPLOITANT que 50 % du tarif de location pratiqué par l'EXPLOITANT aux annonceurs. Cette somme pourra être déduite de la redevance annuelle si le CONCÉDANT le désire.

Toutes opérations techniques de pose d'affiches restent à la charge du CONCÉDANT sur la base du tarif de pose annonceurs pratiqué par l'EXPLOITANT.

Par ailleurs, le CONCÉDANT aura la faculté d'utiliser sous préavis de quinze jours les emplacements publicitaires non commercialisés par l'EXPLOITANT pour sa propre promotion, à l'exclusion de tout message publicitaire pouvant présenter un caractère commercial. Dans ce cas également, la pose et l'entretien incombent à l'EXPLOITANT aux frais du CONCÉDANT.

Le CONCÉDANT peut être amené à déplacer, neutraliser, modifier ou supprimer un (des) emplacement(s) publicitaire(s) pour différentes raisons : à l'occasion de modifications, troubles, interruptions du régime de circulation des voitures, de leur immobilisation dans les dépôts et ateliers, de leur destruction par accident ou encore de tous autres motifs qui seraient le fait des aléas inhérents à une entreprise de transport public de voyageurs et à toute requête de celle-ci.

3.3 Modification ou suppression d'emplacements publicitaires

- Pour mise en conformité avec la réglementation, en cas d'injonction des pouvoirs publics, pour l'application de mesures de sécurité et de police,
- Pour fait de grève,
- De façon générale, en cas de force majeure ou de cas fortuit.

En cas de survenance de l'un des événements précités susceptible d'affecter l'exploitation normale des emplacements publicitaires, le CONCÉDANT en avise l'EXPLOITANT dans les meilleurs délais afin de lui permettre de prendre toutes dispositions utiles aussi bien en ce qui concerne l'information de la clientèle concernée que le sort des équipements publicitaires (protection, dépôt, stockage,...).

Toute suppression temporaire ou définitive d'emplacement(s) publicitaire(s) n'ouvre droit à aucun dédommagement pour l'EXPLOITANT. Le CONCÉDANT s'engage toutefois dans la mesure du possible à mettre à la disposition de l'EXPLOITANT un(des) emplacement(s) publicitaire(s) équivalent(s).

L'EXPLOITANT fera son affaire des dédommagements éventuels sollicités par les annonceurs.

Article 4 - Caractère de la publicité autorisée - Respect de la réglementation

L'EXPLOITANT s'engage à ce que toute publicité ait un caractère commercial ou serve des thèmes d'intérêt général. Est prohibée toute publicité présentant un caractère politique, confessionnel, syndical contraire aux bonnes mœurs, à la morale et à l'ordre public, qui est non conforme à la réglementation en vigueur ou contraire aux intérêts du CONCÉDANT.

En ce qui concerne les obligations dont l'EXPLOITANT a la charge, en ce y compris le thème des messages publicitaires, celui-ci s'engage à veiller au strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur de telle sorte que la responsabilité

du CONCÉDANT ne puisse en aucun cas être recherchée de ce fait.

L'EXPLOITANT pourra en outre procéder à l'enlèvement de toute publicité mise en place sur un emplacement publicitaire sans son autorisation ou à son insu. Le cas échéant, il engagera toutes poursuites qu'il jugera utile à ce titre.

Article 5 - Responsabilités

Pendant la durée de la convention, l'EXPLOITANT se déclare seul responsable à l'égard du CONCÉDANT de l'exécution des obligations résultant pour lui des contrats souscrits avec la clientèle et les fournisseurs.

La responsabilité du CONCÉDANT ne saurait en aucune manière être recherchée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des contrats souscrits par l'EXPLOITANT ou en cas de violation des dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'activité de ce dernier.

L'EXPLOITANT garantit le CONCÉDANT contre tout recours qui serait exercé contre lui pour les motifs susvisés.

L'EXPLOITANT supportera en outre seul les conséquences des contraventions aux lois et règlements qui seront dressées à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'EXPLOITANT garantit en outre le CONCÉDANT ainsi que ses préposés contre toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux à l'occasion desdits dommages et à les indemniser, s'il y a lieu, du préjudice par eux subi.

L'EXPLOITANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient atteindre la personne des tiers.

5.1 Assurance

L'EXPLOITANT est tenu de souscrire une police Responsabilité Civile auprès d'un assureur à concurrence de capitaux suffisants pour couvrir les risques qu'il encourt en application de la présente concession.

Il s'oblige en outre à faire renoncer cet assureur à tout recours contre le CONCÉDANT, ses préposés et ses éventuels assureurs.

Il devra être à même de communiquer une attestation d'assurance en bonne et due forme à toute requête du CONCÉDANT.

Article 6 - Dispositions financières

6.1 Détermination de la redevance annuelle

En contrepartie des droits qui lui sont conférés en vertu de l'article 2 de la

convention, l'EXPLOITANT verse au CONCÉDANT une redevance annuelle de 10.000 € H.T., au titre de la mise à disposition d'emplacements publicitaires aux annonceurs et/ou leurs mandataires (voir en annexe le tableau d'état du parc de véhicules et d'emplacements publicitaires).

6.2 Modification de la redevance

Le montant de la redevance annuelle à verser pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

En cas de modification du parc ou des emplacements publicitaires à disposition de l'EXPLOITANT, le CONCÉDANT pourra demander une réactualisation de la redevance annuelle.

En cas d'interruption prolongée du service sur le réseau, la redevance annuelle applicable pour l'année considérée, sera réduite proportionnellement à la durée de l'interruption du service, durée calculée comme suit :

- Chaque journée totale d'interruption réduit de 1/365^{ème} la redevance annuelle,
- Toute journée au cours de laquelle les sorties sont inférieures au tiers des sorties normales est considérée comme journée avec une demi-interruption du service,
- Toute journée au cours de laquelle les sorties sont comprises entre le tiers et les deux tiers des sorties normales est considérée comme journée avec une demi-interruption de service, ce qui a pour effet de réduire de 1/730^{ème} la redevance annuelle,
- Toute journée au cours de laquelle les sorties sont supérieures aux deux tiers des sorties normales est considérée comme journée à service non interrompu, la redevance annuelle s'applique pleinement.

6.3 Formule de révision

A la demande des parties, la redevance annuelle pourra être indexée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet selon la formule suivante :

$$M1 = M0 \times (0,5 + 0,5 \times P1/P0)$$

avec :

- M1 = minimum garanti au 1er janvier de l'année considérée
- M0 = Minimum garanti au 1er janvier de l'année précédente P1= Parc équipé au 1er janvier de l'année considérée
- PO = Parc équipé au 1er janvier de l'année précédente

6.4 Versement de la redevance

Le paiement de la redevance est effectué par l'EXPLOITANT par année échue à 30 jours. Le CONCÉDANT émet la facture et le titre de recette.

Le montant des sommes dues au titre de la redevance sont à porter au crédit du

compte ouvert au nom de :

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance
Trésorerie Principale de Gap

Sous le numéro :

| Code banque | Code guichet | Numéro | Clef RIB |
|-------------|--------------|-------------|----------|
| 30001 | 00408 | C0560000000 | 04 |

Établissement détenteur du compte : Banque de France GAP

Echéancier des paiements : Annuel

Article 7 - Sous-traitance

L'EXPLOITANT ne peut sous-traiter sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du droit de régie qui lui est confié sans en informer au préalable le CONCÉDANT.

Cette obligation d'informer ne s'applique toutefois pas aux opérations techniques de fabrication, pose, entretien et dépose des équipements publicitaires et de la publicité pour lesquelles l'EXPLOITANT est par avance autorisé à recourir à la sous-traitance.

Toute entreprise susceptible d'intervenir pour l'une quelconque de ces opérations doit avoir été préalablement agréée par le CONCÉDANT qui peut retirer son agrément dans le cas d'accident mettant en cause la responsabilité de l'EXPLOITANT.

En cas de sous-traitance partielle régulièrement autorisée, l'EXPLOITANT demeure responsable tant envers le CONCÉDANT qu'envers les tiers, de l'application des dispositions du présent contrat.

Ne sont pas considérés comme sous-traitants aux termes du présent marché, tout mandataire (agence de publicité, centrale d'achat, etc) susceptible de contracter avec l'EXPLOITANT en faveur d'un ou plusieurs annonceurs.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle est ensuite renouvelable tacitement par périodes de 1 an, sans pouvoir dépasser une durée maximale de 5 ans, période initiale comprise.

Chaque partie peut demander la résiliation du contrat à date anniversaire, suivant un préavis de 1 mois.

Article 9 - Résiliation

9.1 Conditions d'exercice de la résiliation

En cas de bouleversement profond de l'économie du présent contrat, il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de modifications imprévues dans l'organisation des services de l'autorité concédante, celle-ci pourra résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Toutefois les parties conviennent de se rapprocher dans le délai de trois mois à compter de la réception d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, pour analyse de la situation. La convention pourra être résiliée à l'issue de ce délai si aucun accord n'est intervenu.

En cas de faute de l'EXPLOITANT, la convention sera résiliée sans indemnités.

La Collectivité peut, pour motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution.

L'EXPLOITANT est indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation à hauteur de 5% de l'écart entre le chiffre d'affaires et la redevance.

9.2 Effets de la résiliation sur les contrats souscrits avec la clientèle

En cas de résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, le CONCÉDANT ne laissera assurer l'exécution des contrats conclus par l'EXPLOITANT avec les annonceurs et/ou leurs mandataires, que pour une période limitée à six mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure de résiliation du présent contrat, sauf pour les engagements qui auraient fait l'objet d'un accord exprès de sa part.

L'EXPLOITANT sera dédommagé de la dépossession de ses droits sur la part des contrats restant à courir au-delà du terme de la convention moyennant le versement à son profit par le CONCÉDANT ou toute entreprise de son choix qu'il se substituera, d'une indemnité égale à 40 % du montant net facturé desdits contrats.

Article 10 - Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Les modifications pourront porter sur le montant de la redevance, le nombre de véhicules constituant le parc ou encore les emplacements publicitaires.

Article 11 - Clause de sauvegarde

Si l'EXPLOITANT, pour des raisons indépendantes de sa volonté, apporte la preuve qu'il n'est pas en mesure d'obtenir après une année d'exploitation des recettes permettant de dégager la redevance annuelle, il aura la faculté de mettre un terme à ses obligations avec un préavis de six mois ou de modifier, par voie d'avenant la présente convention, avec l'accord du CONCÉDANT.

Il en sera de même dans le cas où l'EXPLOITANT devrait supporter de nouvelles charges qu'il ne pourrait pas répercuter auprès des annonceurs ou de leurs mandataires.

Il est convenu qu'avant l'expiration du délai de préavis de six mois, le CONCÉDANT et l'EXPLOITANT étudieront en commun toute possibilité de poursuite de leurs relations contractuelles sous une forme adaptée aux nouvelles conditions imposées aux parties par les circonstances.

Article 12 - Clause attributive de compétence

Le CONCÉDANT et l'EXPLOITANT s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations.

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir un tiers conciliateur ou médiateur chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article L421-1 du Code des relations entre le public et l'administration) pour les litiges nés de l'exécution du contrat.

Une fois l'avis du médiateur rendu et notifié, sauf prolongations, le CONCÉDANT dispose d'un délai de trois mois pour signifier à l'EXPLOITANT son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

En cas persistance du désaccord, le Tribunal Administratif de Marseille sera alors compétent.

A Gap, le

Le Maire de la Ville de Gap

P/O Le Président
Le 1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Gap Tallard Durance

Roger DIDIER

Christian HUBAUD

Annexe : Tableau des véhicules et des emplacements publicitaires

Annexe à la convention

Etat du parc de véhicules et des emplacements publicitaires actuel au 01/10/2023

| Catégorie Véhicule | Longueur | N° Parc | Véhicule | Immatriculation | Nbre Porte | Emplacements Publicitaires (LxH en cm.) | |
|--|----------|---------|------------------|-----------------|------------|---|---|
| | | | | | | Cadre arrière | Cadre flanc droit / Cadre flanc gauche |
| Bus réduits (10,5 m) et courts (9,1 à 9,5 m) | 9,1 m. | 47 | HEULIEZ GX 117 | EB-995-XX | 2 | 100 x 83 | 274 X 68 |
| | 9,1 m. | 50 | HEULIEZ GX 127 C | CY 097 VA | 2 | 100 x 83 | |
| | 10,5 m. | 34 | HEULIEZ GX127L | AH 289 HV | 2 | 100 x 83 | Espace vitré |
| | 10,5 m. | 51 | IVECO URBANWAY | DP-033-SJ | 2 | 100 x 83 | 274 x 68 |
| | 10,5 m. | 52 | MAN A47 | AB-827-BZ | 3 | Impossibilité arrière trop petit | Impossibilité ouverture capot- Espace vitré |
| | 10,5 m. | 53 | MAN A47 | FQ-262-TB | 3 | Impossibilité arrière trop petit | Impossibilité ouverture capot- Espace vitré |
| | 10,5 m. | 55 | IRISBUS CITELIS | DF-600-GT | 3 | 100 x 83 | 274 x 68 |
| | 10,5 m. | 56 | HEULIEZ GX 127 L | BD-034-VV | 2 | 100 x 83 | 152 x 68 |
| | 10,5 m. | 57 | HEULIEZ GX 127 L | BD-727-VT | 2 | 100 x 83 | 152 x 68 |
| | 12 m. | 42 | SETRA 415 SL | CC 268 CG | 2 | 100 x 83 | 274 x 68 absent à remettre |
| | 12 m. | 43 | VOLVO 7700 | AZ 706 CY | 2 | | 274 x 68 |
| | 12 m. | 45 | CITELIS 12 | BE-466-QF | 2 | 100 x 83 | 192 x 68 |
| | 12 m. | 46 | HEULIEZ GX 327 | BV-582-SE | 2 | | |
| | 12 m. | 49 | HEULIEZ GX 327 | AR-058-HZ | 2 | | |
| | 12 m. | 54 | IRISBUS CITELIS | CW- 894 -SH | 3 | 100 x 83 | Espace vitré |
| | 12 m. | 58 | IVECO URBANWAY | EY-501-LR | 3 | 100 x 83 | |

Dimension des plaques à prévoir (en mm)

- Plaque arrière : 990 x 845
- Plaque flanc droit standard : 1930 x 695
- Plaque flanc droit réduit : 1520 x 695
- Plaque flanc gauche : 2750 x 695

